



Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021/DDT/ERC/038

**PRESCRIVANT LA RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM) DE
LA COMMUNE DE DOMPRIX**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code minier, notamment son article L.174-5 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-4-1 et suivants et R.562-10 et suivants ;

VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation ;

VU le décret n°2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2011 approuvant le PPRM de la commune de Domprix ;

VU la réforme de la surface de plancher introduite par le décret n° 2011-2054 du 29 décembre 2011 ;

VU les études des aléas miniers réalisées par Géodéris en date du 30 novembre 2012 ;

Vu la décision de l'Autorité environnementale du 25 septembre 2020 arrêtant que le PPRM de la commune de Domprix n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de l'article R122-17 et R122-18 du code de l'environnement ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

CONSIDÉRANT que la révision du PPRM de la commune de Domprix a pour objet d'intégrer de nouveaux éléments de zonage suite à la révision des cartes d'aléas Géodéris ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,

ARRETE

Article 1^{er} :

Il est prescrit la révision du PPRM de la commune de Domprix. Les risques pris en compte au titre du présent PPRM sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment : affaissements progressifs, effondrements brutaux, fontis et mouvements résiduels.

Article 2 :

La concertation avec les habitants et autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée de la révision du PPR selon les modalités suivantes :

- Les documents d'élaboration du projet de révision partielle du PPR seront tenus à la disposition du public en mairie de Domprix et au siège de la Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut
- Des réunions publiques seront organisées sur le territoire de la commune de Domprix, autant que nécessaire et en priorité avant que l'enquête publique soit organisée.

Article 3 :

L'association et la concertation des collectivités concernées se déroulera sous la forme de réunions de travail réunissant le service instructeur DDT et les représentants des collectivités concernées. Elles feront l'objet de comptes-rendus qui seront joints au dossier d'enquête publique. Les principales étapes de la révision du PPRM pourront être relayées, à l'initiative des collectivités dans les bulletins d'information communaux ou communautaires.

Article 4 :

La Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand-est sont chargées d'instruire la procédure de révision du PPRM, dont l'approbation interviendra au plus tard dans les 3 ans qui suivent la signature du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Domprix et au siège de la Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut pendant au moins un mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Article 6 :

La mention de cet affichage sera insérée dans le journal ci-dessous désigné :

Le Républicain Lorrain

Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle - 1 rue Préfet Claude Erignac -CS 60031 - 54038 NANCY CEDEX.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Place des Ducs de Bar
C.O. n° 60025
54035 NANCY Cedex
Tél : 03.83.91.40.00
ddt-risques@meurthe-et-moselle.gouv.fr

En l'absence de réponse à un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 8 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est, le maire de Domprix et le président de la Communauté de Communes Cœur du Pays-Haut sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nancy, le **17 JUIN 2021**

Le préfet,



Arnaud COCHET